

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les observations et les suggestions formulées par les Etats Membres et les commissions régionales au sujet des directives;

3. *Invite* la Commission du développement social à présenter des recommandations appropriées en vue de l'élaboration plus poussée des directives adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/135, en tenant compte des observations et des suggestions formulées par les Etats Membres et les commissions régionales, ainsi que des débats qui auront eu lieu sur cette question au cours de la trente-troisième session, et à faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des directives ainsi que des recommandations précises en vue d'une action visant à élaborer encore ces directives et à mieux les appliquer pratiquement et visant à promouvoir et à appuyer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'une part, et les organisations nationales et internationales de jeunes, d'autre part;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse".

43<sup>e</sup> séance plénière  
3 novembre 1978

### 33/7. Année internationale de la jeunesse

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* que depuis 1965 de nombreuses résolutions relatives à la situation, aux besoins et aux aspirations des jeunes ont été adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil économique et social,

*Rappelant également* sa résolution 32/134 du 16 décembre 1977, par laquelle il a été décidé d'accorder toute l'attention voulue à l'idée de la proclamation d'une année internationale de la jeunesse lors de la trente-troisième session,

*Reconnaissant* qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité,

*Convaincue* de la nécessité de satisfaire aux besoins et aspirations légitimes des jeunes et d'assurer leur participation active à tous les secteurs de la vie nationale,

*Considérant* qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

*Convaincue* de la nécessité impérieuse d'utiliser l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes pour construire la nation, lutter pour l'indépendance nationale et l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies, et contre la domination et l'occupation étrangères, assurer le progrès économique, social et culturel des peuples, instaurer le nouvel ordre économique international, préserver la paix mondiale et promouvoir la coopération et la compréhension internationales,

*Reconnaissant* la nécessité de consolider les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques relatifs à la jeunesse,

*Notant* la grande diversité des propositions qui ont été faites à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social pour améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes et pour assurer la participation active des jeunes à tous les stades du développement aux niveaux local, national et international,

*Estimant* qu'il est souhaitable de consolider d'urgence les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation, les besoins et les aspirations des jeunes pour trouver des moyens précis, pratiques et efficaces de réaliser des objectifs de cette nature,

*Affirmant* l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités d'intégrer les jeunes aux activités de développement et à évaluer les besoins et les aspirations des jeunes,

*Convaincue* qu'une année internationale de la jeunesse pourrait utilement contribuer à mobiliser les efforts, aux niveaux local, national, régional et international, afin d'offrir aux jeunes les meilleures conditions pour leurs études et leur profession et les meilleures conditions d'existence en vue d'assurer leur participation active au développement global de la société et d'encourager l'élaboration, à l'échelon national et local, de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes à l'expérience de chaque pays,

*Reconnaissant* la nécessité de tenir compte de l'expérience des précédentes années internationales afin d'établir des critères et des procédures uniformes pour l'organisation et l'évaluation des années internationales de façon que leur effet et leur efficacité pratique soient aussi grands que possible.

1. *Décide* de proclamer une Année internationale de la jeunesse et de désigner la période qui conviendra le mieux à cet effet, ainsi que les moyens de célébrer ladite Année, lors de sa trente-quatrième session;

2. *Décide également* que, lors de l'étude de cette question, l'Assemblée générale tiendra pleinement compte du rapport du Secrétaire général qui sera préparé sur la base de la décision 1978/47 du Conseil économique et social, en date du 1<sup>er</sup> août 1978;

3. *Prend acte* des rapports intitulés "Année internationale de la jeunesse"<sup>3</sup> et "Textes antérieurs et activités au titre des programmes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la jeunesse"<sup>4</sup> présentés par le Secrétaire général;

4. *Invite de nouveau* tous les Etats à faire connaître leurs opinions et à formuler des suggestions supplémentaires concernant l'Année internationale de la jeunesse et à envoyer leurs propositions et leurs observations à cet égard au Secrétaire général avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979;

5. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport détaillé qui présentera de façon analytique les opinions exprimées par les Etats au sujet des divers aspects pratiques de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse, sur la base des vues et des propositions qui ont déjà été ou qui seront formulées, y compris celles présentées au cours des

<sup>3</sup> A/33/257 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>4</sup> A/33/193.

trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Année internationale de la jeunesse" et de lui accorder le plus haut rang de priorité, toute l'attention voulue étant donnée à la désignation finale de la période qui conviendra le mieux pour célébrer ladite Année.

43<sup>e</sup> séance plénière  
3 novembre 1978

### 33/8. Education physique et échanges sportifs entre jeunes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, proclamée par la résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965,

*Ayant présent à l'esprit* le principe IV de la Déclaration, dans l'énoncé duquel sont énumérées quelques-unes des activités qui doivent être encouragées et facilitées parmi les jeunes afin de les rapprocher, dans le cadre d'activités éducatives, culturelles et sportives, conformément à l'esprit de la Déclaration,

*Prenant note* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire une meilleure place à l'éducation physique et aux sports dans les programmes scolaires et augmenter leur importance dans la promotion de la compréhension et de l'amitié universelles entre les peuples,

*Convaincue* que l'éducation physique et les échanges sportifs peuvent jouer un rôle dans les efforts internationaux visant à favoriser la paix, la compréhension mutuelle, la coopération et le développement de relations amicales entre les peuples,

*Convaincue également* que la participation à des échanges sportifs d'équipes sélectionnées sur la base de l'*apartheid* porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme de la grande majorité du peuple sud-africain,

1. *Recommande* aux Etats Membres d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir les programmes d'éducation physique et d'échanges sportifs, en particulier entre jeunes et dans le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, dans le but d'améliorer la qualité de la vie, d'inculquer les valeurs humaines fondamentales et de promouvoir une émulation désintéressée, la solidarité et le respect intégral de la dignité et de l'intégrité de tous les êtres humains;

2. *Demande* à tous les Etats de prendre les mesures appropriées pour mettre totalement fin aux échanges sportifs avec tout pays pratiquant l'*apartheid* et de s'abstenir d'offrir leur patronage officiel, leur assistance ou leur encouragement à ces échanges;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales et les autres programmes et organismes intéressés des Nations Unies à intensifier leurs efforts visant à promouvoir les rencontres entre jeunes dans le cadre d'activités sportives et d'éducation physique;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les activités entreprises par les Etats Membres, l'Orga-

nisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales et les autres programmes et organismes intéressés des Nations Unies en matière d'éducation physique et de sports, en particulier parmi les jeunes.

43<sup>e</sup> séance plénière  
3 novembre 1978

### 33/23. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/33 du 30 novembre 1976,

*Rappelant également* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'*apartheid*,

*Tenant compte* des résolutions 7 (XXXIII)<sup>5</sup> et 6 (XXXIV)<sup>6</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 4 mars 1977 et 22 février 1978,

*Ayant pris acte* du rapport établi et mis à jour par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe<sup>7</sup>,

*Convaincue* que le rapport susmentionné contient des éléments de preuve supplémentaire permettant à l'Assemblée générale de conclure que l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats accordent aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud constitue le facteur principal de la persistance des politiques abominables de ces régimes dans la mesure où elles portent préjudice aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des peuples opprimés d'Afrique australe,

*Prenant note* de la résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978<sup>8</sup>,

*Notant en outre* que le maintien par certains Etats de relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une violation flagrante et délibérée des buts et principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>5</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.

<sup>6</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXV, sect. A.

<sup>7</sup> E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1.

<sup>8</sup> Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.